

**DEPARTEMENT DU GARD
ARRONDISSEMENT D'ALES
COMMUNE DE RIBAUTE LES TAVERNES**

ARRETE N° AR_2026_9

DE MISE EN SECURITE – PROCEDURE URGENTE

(Risques présentés par les murs, bâtiments ou édifices quelconques n'offrant pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des occupants et des tiers)

Cet arrêté abroge l'arrêté n° AR_2026_8 du 2 février 2026

Le Maire de la Commune de RIBAUTE LES TAVERNES,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1 ;

Vu le rapport dressé par M. Aymeric DELASSUS, expert, désigné par ordonnance de M. le président du tribunal administratif de Nîmes en date du 29 janvier 2026, sur notre demande, concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé que l'état de l'immeuble fait courir un risque pour la sécurité publique et présente un danger imminent. Ce danger est lié à la chute d'objet (tuiles, bout de génoise, épaufrures ...), tout comme le risque de chute dans le puit, ainsi que l'effondrement partiel possible d'un bout de plancher en plusieurs points de l'immeuble ;

CONSIDERANT que l'ouvrage présente un danger imminent et fait courir un risque pour le public au droit de l'immeuble ;

CONSIDERANT qu'il ressort de ce rapport qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur Jacques DURAND, né le 8 novembre 1942, domicilié à l'EPHAD de l'Euzière 30 Rue Youri Gagarine 30 480 CENDRAS, sous tutelle de de VIVADOM AUTONOMIE EGIDE, propriétaire de l'immeuble sis à Ribaute les Tavernes, 3 Mas de Mattes, cadastré section AM n° 44, est mis en demeure d'effectuer, sur le bâtiment, dans un délai de 15 jours les mesures suivantes :

- Interdire l'accès à la zone concernée à toute personne, dans l'attente de travaux.
Cette condamnation doit être matérialisée par le maintien de la fermeture de la zone d'accès vers le logement et les annexes comme aussi le jardin,
- Concernant le bâtiment, il conviendra également de définir une zone de sécurité par la mise en place d'un étalement des spécialistes, et procéder rapidement à la mise hors d'eau de la toiture,
- Purger l'ensemble des éléments risquant de choir (tuiles...).

Après étalement :

- Débarrasser les lieux des encombrants,
- Procéder à des investigations plus profondes des combles et de la toiture,
- Purger l'édifice des éléments menaçant de choir à l'intérieur le cas échéant,
- Faire intervenir un BET pour vérifier la solidité du plancher en l'état actuel.

ARTICLE 2 :

Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais de ceux-ci, ou à ceux de ses ayants droits.

ARTICLE 3 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 :

Si les personnes mentionnées à l'article 1, ou ses ayants droit, à leur initiative, ont réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elles sont tenues d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est transmis au préfet du département, au service de l'habitat indigne de la DDTM du Gard, aux services de gendarmerie.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Ribaute les Tavernes, le 4 février 2026.

Le Maire,
Frédéric ITIER

